



**PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES  
DEPARTEMENTALES**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME**

**Société CLERC INDUSTRIE**

**à**

**ROPPE**

**ARRETE n° 2013 353-0002**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU :**

- le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.512-3.
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012,
- l'arrêté préfectoral n° 2013254-0005 du 11 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises à autorisation et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200603140543 délivré le 14 mars 2006 à la Société CLERC INDUSTRIE pour l'exploitation des activités d'application de peinture sur le territoire de la commune de Roppe et notamment ses articles 19.1, 21.1, 22.1, 23, 24 et 29.3;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 26 novembre 2013 relatant le non-respect des prescriptions correspondantes des arrêtés susvisés ;
- le courrier du 26 novembre 2013 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encounter ;
- le courrier de l'exploitant reçu le 10 décembre 2013 ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 26 novembre 2013 ;



**CONSIDÉRANT :**

- que lors de la visite en date du 10 octobre 2013, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : un stockage de produits liquides dangereux n'était pas effectué sur une rétention ;
- que l'étude acoustique à réaliser à une fréquence bisannuelle, l'analyse de risque foudre, les plans de gestion de solvants des deux dernières années, n'ont pas été réalisés ;
- que la plainte déposée le 20 septembre 2013 à l'encontre de la société CLERC INDUSTRIE est justifiée, et que les résultats des mesures réalisées en 2013 sur les rejets atmosphériques ainsi que la mesure de la vitesse d'émission de la cabine Weinman sont non conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral ;
- que tous ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19.1, 21.1, 22.1, 23, 24 et 29.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisés ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CLERC INDUSTRIE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

La société CLERC INDUSTRIE, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROPPE, de satisfaire aux prescriptions des articles 19.1, 21.1, 22.1, 23, 24 et 29.3 de l'arrêté préfectoral n° 200603140543 du 15 mars 2006, et, à cet effet :

➤ de fournir dans un délai de **3 mois** :

- une nouvelle étude acoustique prenant en compte l'emplacement des points A, B, C et D en limite de propriété, qui ont été définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le bilan annuel (comportant notamment le plan de gestion des solvants) pour les années 2011 et 2012 ;
- les actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre pour mettre en conformité les rejets atmosphériques de son installation (concentration en composés organiques volatils (COV) et vitesse d'émission) ;
- les résultats des nouvelles mesures en COV et de la vitesse d'émission effectuées sur la cabine Weinmann.

➤ **sans délai**, de stocker les produits liquides dangereux du local de fabrication de pièces en polyuréthane, sur une rétention appropriée.

### ARTICLE 2 -

La société CLERC INDUSTRIE, est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations soumises à autorisation, soit de fournir une analyse du risque foudre de son installation, établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

### ARTICLE 3 -

Si au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

### ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société CLERC INDUSTRIE à ROPPE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de ROPPE.

**ARTICLE 6 –**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de ROPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de ROPPE,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- au Chef du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex,
- au Président du Tribunal de Commerce de Belfort.

Belfort, le **19 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET